



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

## **AVIS AU PUBLIC**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-06-25-00007 du 25 juin 2026**

Le public est informé que les activités de la société ASTRA RECYCLAGE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située 6 route de la Zone Industrielle sur le territoire de la commune de Saint-Éloi, sont suspendues.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-P-1892 délivré le 30 juin 1995 à la SARL NEVERS RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals sur le territoire de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2018-06-11-001, délivré le 11 juin 2018, autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2025-10-27-00002 en date du 27 octobre 2025 mettant en demeure, à la suite de la visite de l'Inspection du 4 juillet 2025, la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de respecter, notamment :
  - dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, en évacuant l'ensemble des déchets entreposés hors périmètre autorisé, en l'espèce sur la parcelle cadastrale n° 0097, section AA, de la commune de Saint-Éloi,
  - dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, en régularisant sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
    - soit en effectuant la déclaration, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, pour la rubrique ICPE n° 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation complète du bois (notamment palettes) et des plastiques (notamment déchets constitués de tuyaux en polyéthylène et en polyéthylène réticulé) vers des filières de traitement ou de valorisation dûment autorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant, déposée le 16 septembre 2019, par la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT concernant l'installation située 6 Route de la Zone Industrielle – 58000 Saint-Éloi ;

**VU** le rapport de l'inspectrice de l'environnement établi suite à la visite du site du 17 avril 2026 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 mai 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courriel en date du 29 mai 2026 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de plastiques et de bois de la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADEC ENVIRONNEMENT), sont exploitées sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation en date du 27 octobre 2025, susvisé, ne sont pas satisfaites ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 17 avril 2026, l'Inspection a constaté les faits suivants :

- les déchets de plastiques (tuyaux en polyéthylène et polyéthylène réticulé) sont toujours entreposés, à même le sol, en dehors du périmètre ICPE, sur la parcelle cadastrale non autorisée n° 0097, section AA, de la commune de Saint-Éloi,
- l'exploitant n'a pas procédé à la régularisation de la situation administrative de ses installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de plastiques et de bois,
- une aggravation des faits constatés le 4 juillet 2025 :
  - une partie de l'activité de tri et de transit de bois initialement exercée sur l'établissement DE.VA.EL. est mise en œuvre sur le présent site, conduisant à une augmentation des quantités de déchets de bois présentes le jour de l'inspection,
  - une partie de ces déchets de bois est également entreposée sur cette même parcelle non autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADEC ENVIRONNEMENT) en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment :

- à un risque de pollution des sols et des eaux en raison du stockage d'une partie des déchets sur une zone non imperméabilisée,
- à un risque important d'incendie en raison du volume de déchets présents sans aucune organisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADÉC ENVIRONNEMENT), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 27 octobre 2025, susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 27 octobre 2025, susvisé, est suspendue **à compter de la date de notification du présent arrêté** et jusqu'à régularisation de ladite situation :

- soit en effectuant la déclaration, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, pour la rubrique 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ainsi que la justification du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales associé,
- soit par la cessation des activités non autorisées (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de plastique et de bois) en évacuant les déchets non autorisés.

Quelque soit l'option retenue, l'ensemble des déchets entreposés hors périmètre autorisé, en l'espèce sur la parcelle cadastrale n° 0097, section AA, de la commune de Saint-Éloi, est évacué.

La société ASTRA RECYCLAGE (enseigne GROUPE ASTRADÉC ENVIRONNEMENT) (numéro de SIRET 819 621 194 00060) prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, pendant un mois, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre – Pôle des politiques publiques – Section environnement - guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Saint-Éloi aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.